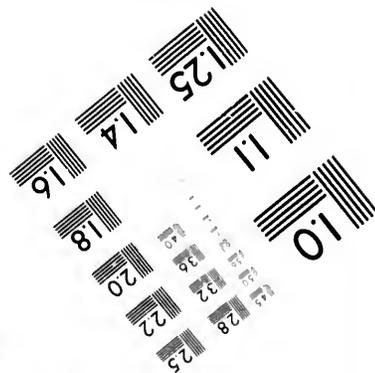
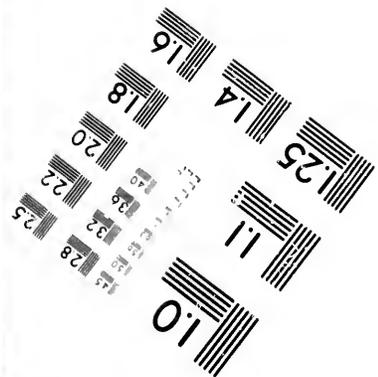
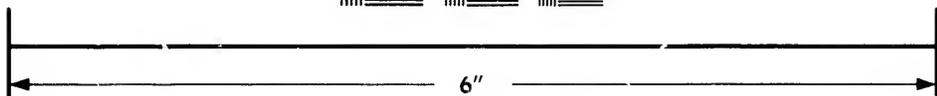
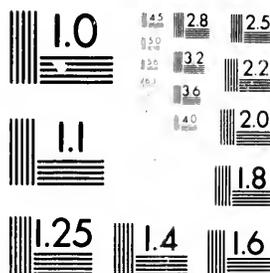


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1981**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

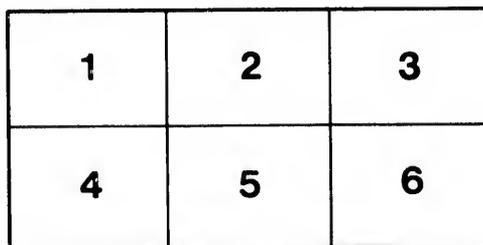
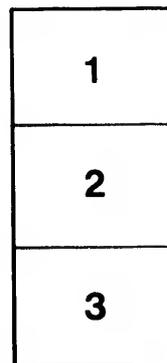
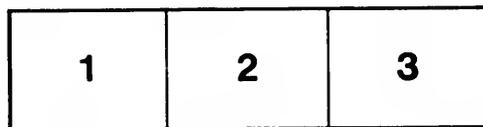
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

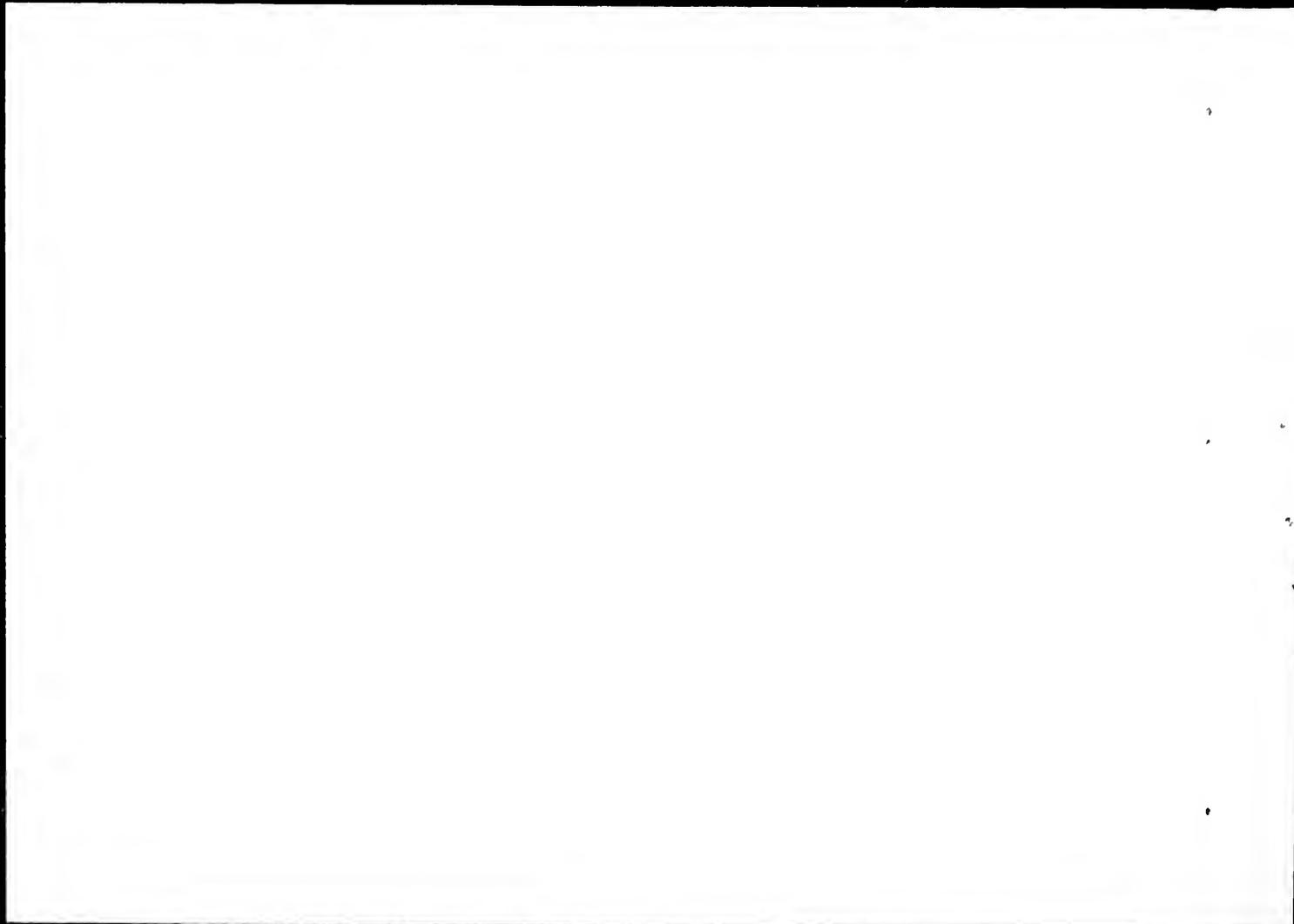
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata  
to

pelure,  
on à



Elections Générales pour la Province de Québec

---

# INSTRUCTIONS

AUX REPRESENTANTS DES

## CANDIDATS LIBERAUX

---

Cette élection a lieu sous l'opération de l'acte électoral de Québec 1895, et ses amendements (59 Vict. ch. 9, tel qu'amené par 60 Victoria ch. 21).

1897(8)

— 2 —

## AVANT LA VOTATION

1o. Se procurer le plus tôt possible une liste de voteurs, l'étudier, faire une marque privée indiquant les *pour* les *contre*, les *douteux* et les *absents*, et si quelque nom, soit de baptême ou de famille, est mal épelé, voir le voteur, s'il est pour nous, l'en informer, et le préparer à juger qu'il est l'homme dont le nom est mentionné sur la liste.

2. Induire chaque voteur à voter de bonne heure et à se servir de son influence pour en faire faire autant aux autres.

3o. S'assurer avant le jour de la votation, où est situé le poll.

4o. Il est de toute nécessité de se trouver à son poll vers 6 $\frac{3}{4}$  heures du matin dans les cités et vers huit heures du matin, dans les autres municipalités, de voir à ce qu'il soit ouvert à 7 ou *neuf* heures suivant le cas, et d'y rester jusqu'à ce qu'il soit fermé à *cinq* heures, et d'assister au dépouillement du scrutin, après cinq heures, si personne ne vient remplacer.

5o. Dans les cités et villes de plus de 10,000 âmes les bureaux de votation s'ouvrent à sept heures du matin, et, depuis cette heure jusqu'à neuf heures, les *ouvriers*, *artisans* et *employés de manufactures* ont *préséance pour voter* (sect. 149.)

6o. Avant le jour de l'élection il faut se procurer une autorisation écrite du candidat pour le représenter au poll.

7o. Si un *voteur* agit comme *agent* ou député officier-rapporteur, ou clerc de poll, en dehors de l'arrondissement de poll où il a le droit

75334

de voter, il doit se procurer un certificat de l'Officier-Rapporteur lui permettant de voter au poll où il se trouvera, tel que pourvu par la sect. 155.

8o. Un des agents de *chaque candidat* ou en son absence, un des électeurs représentant chaque candidat, en étant admis dans le poll doit prêter le serment requis par les sects. 219, 220, 221.

9o. Voir à ce que le candidat ait quelqu'un qui se tienne à la porte du poll pour renseigner les amis.

10o. S'enquérir si le greffier du bureau de votation a été assermenté. (Acte électoral sect. 142 & 184). Faire ouvrir la boîte du scrutin avant qu'aucun vote ne soit enregistré et s'assurer que la boîte ne contient rien. Voir ensuite à ce que la boîte soit fermée à clef et reste ainsi fermée tout le temps de la votation.

11o. Voir à ce que personne ne soit admis dans le poll tant que durera la votation et le dépoillement du scrutin, excepté le député Officier Rapporteur, le clerc de poll, les candidats et leurs agents (au nombre de deux seulement pour chaque candidat), et en l'absence des agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat à la requête des dits électeurs. Sect. 150.

### PENDANT LA VOTATION

12o. Insister à ce que le député Officier-Rapporteur ne laisse pas entrer plus d'un électeur à la fois et fournisse aux électeurs, un

crayon et non pas une plume pour faire leur croix. Voir à ce qu'il marque chaque bulletin de ses initiales avant de le remettre à l'électeur et qu'il marque sur l'annexe un numéro correspondant à celui du nom du votant sur le cahier de votation et voir à ce qu'il détache l'annexe après que l'électeur a voté et avant de remettre le bulletin dans la boîte. Sec. 156.

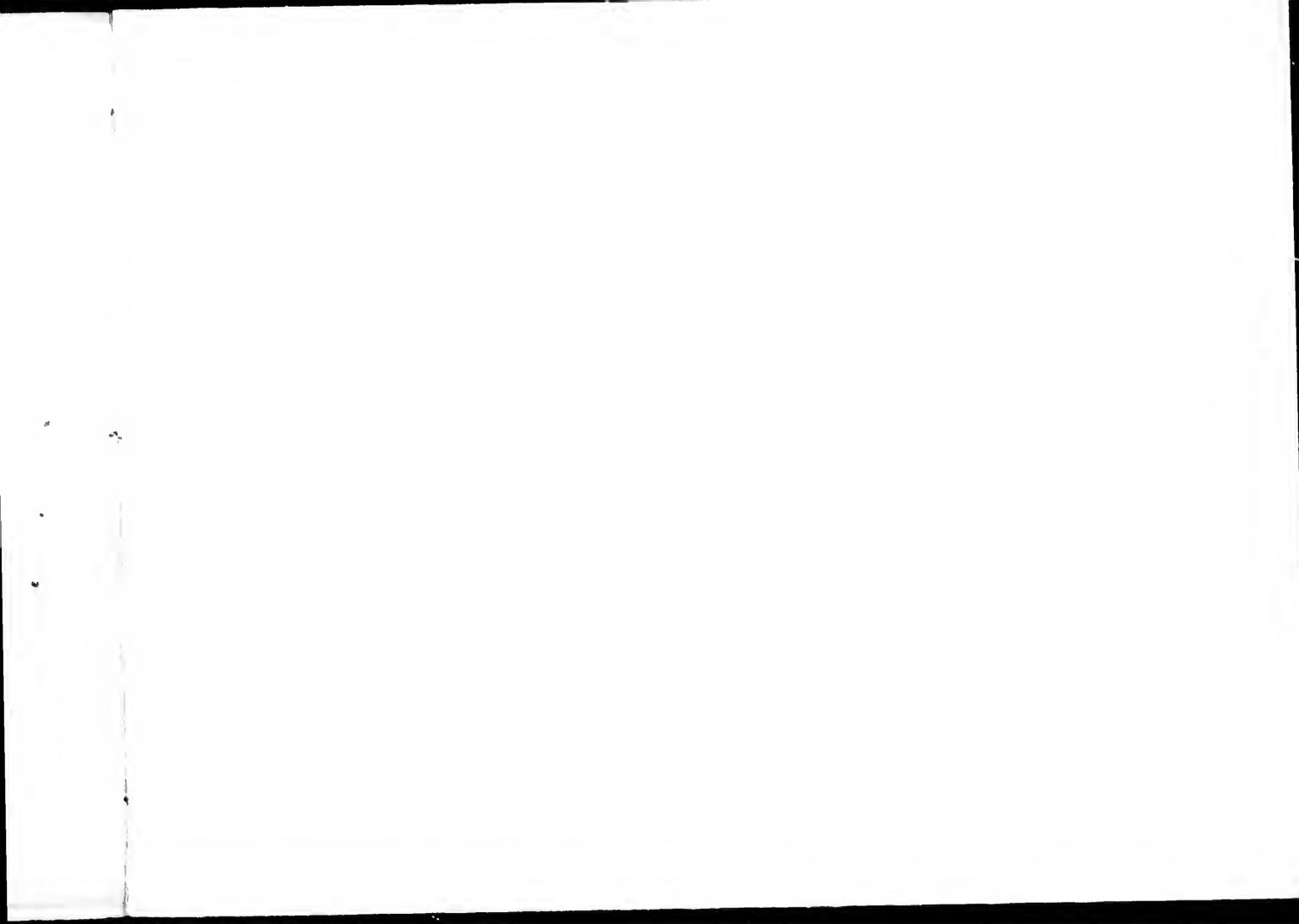
Lorsque le voteur remet son bulletin au Député-Officier-Rapporteur, constatez que le numéro sur l'annexe de ce bulletin est bien le même que celui que le Député-Officier-Rapporteur y a mis, et que les initiales du Député-Officier-Rapporteur sont sur le dos de ce bulletin remis par le voteur.

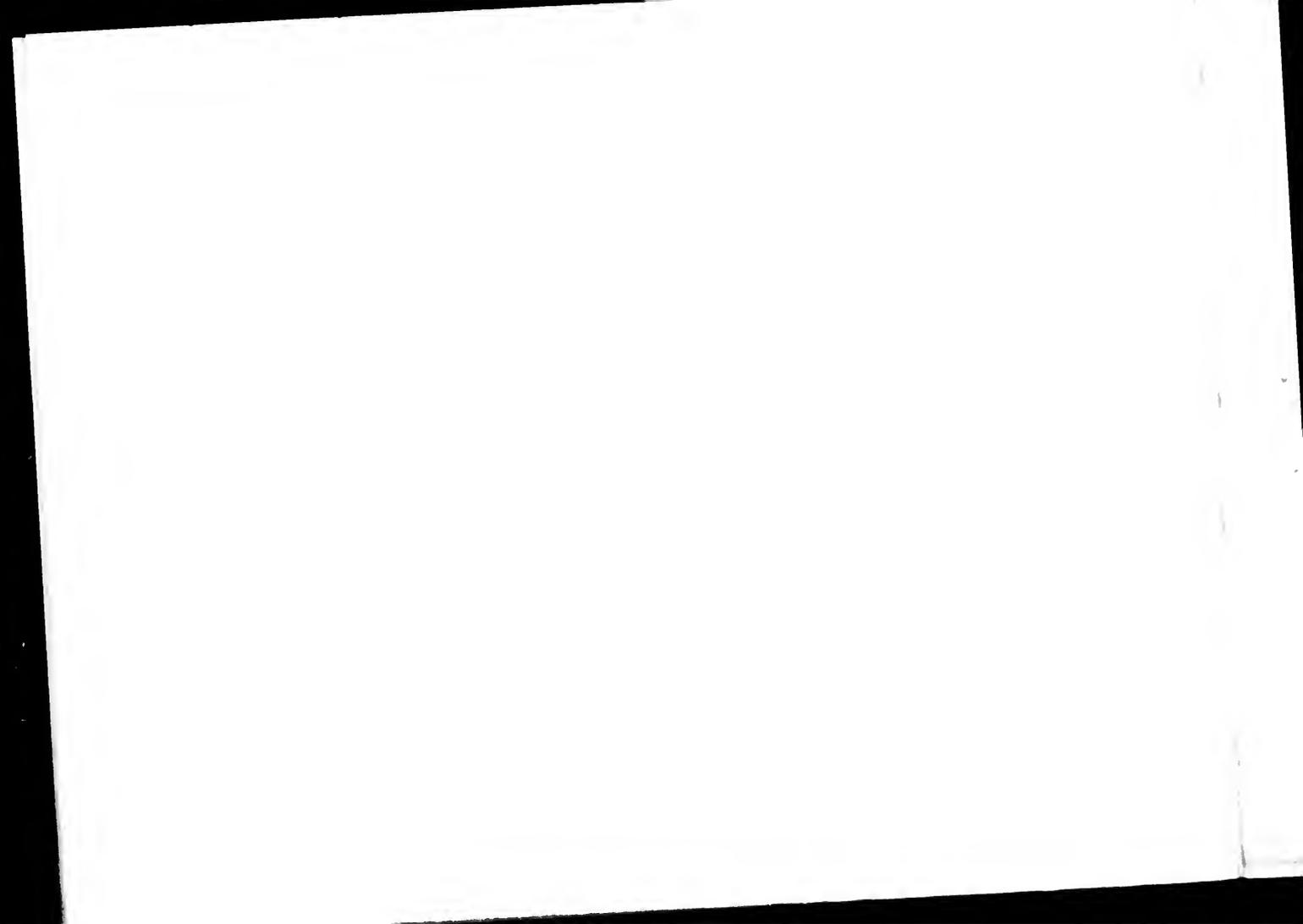
13o. Ne peuvent voter que les sujets britanniques âgés de 21 ans, ou plus et dont les noms sont inscrits sur la liste des voteurs.

14o. Le Sous-Officier-Rapporteur seul, peut, et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur sincèrement et ouvertement les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. Sect. 155.

14a. L'électeur, en entrant dans le poll, doit décliner ses noms, prénoms et occupation (sec. 158). La loi ne l'oblige pas à déclarer le lieu de sa résidence.

15o. D'après une opinion donnée par le Procureur-Général, les *occupants* et les *locataires* ne sont tenus de déclarer (en vertu de la formule du serment) qu'ils tenaient feu et lieu sur l'immeuble qui les qualifie, *qu'à la date de leur inscription sur la liste électorale.*





16o. Objecter et faire assermenter toute personne qui viendra voter au nom d'un mort ou d'un absent.

17o. Si un électeur refuse de prêter le serment requis, voir à ce que son refus soit immédiatement constaté dans le cahier de votation pour qu'il ne soit plus admis au poll de nouveau. Sec. 156.

18o. Lorsque l'électeur supposé favorable recevra son bulletin du Député-Officier-Rapporteur, si celui-ci n'explique pas *clairement où mettre la croix*, le représentant devra le lui faire indiquer.

19o. Si un électeur demande au Député-Officier-Rapporteur de l'aider à voter, l'agent devra s'assurer que le Député-Officier-Rapporteur fait la croix conformément au vote que veut donner l'électeur. Sect. 163.

20o. Tenir une liste des électeurs qui viennent voter et dès qu'un électeur a voté y inscrire son nom.

21o. Avertir les voteurs qu'ils ont droit de voter, quand même quelqu'un aurait préalablement voté en leur place en se servant fausement de leur nom. Sec. 167.

22o. Si un électeur maculait, déchirait ou détruisait, par *accident* son bulletin de vote, il peut en obtenir un autre du Député-Officier-Rapporteur en remettant celui maculé, si par ce moyen il n'a pas fait connaître son vote. Sec. 166.

23o. Si, pendant la votation, il paraît se faire un mouvement pour s'emparer des boîtes de scrutin, en donner de suite avis aux amis qui se tiendront dehors. Donner aussi avis de toute irrégularité qui pourrait

se commettre dans un bureau de votation et en appeler à l'Officier-Rapporteur. Veiller à tout ce qui se passera pendant la votation et ne pas se laisser distraire pour quelque cause que ce soit.

24o. L'électeur qui fait connaître la marque sur son bulletin perd son droit de voter. Sect. 171.

25o. Pas plus de deux agents de chaque candidat ont droit de voter sur certificat de l'Officier-Rapporteur dans le bureau de votation où ils agissent comme Agents. Sect. 175.

26o. Si l'on veut simplement constater l'identité de l'électeur, il sera suffisant de lui poser—après serment prêté—la première des questions mentionnées dans la formule du serment. Sect. 158.

### PERSONNES INHABILES A VOTER

27o. Ne peuvent voter :

A. Les juges de la Cour Suprême, de la Cour d'Echiquier, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, les juges des Sessions, les Magistrats de district, les Recorders.

B. Les greffiers de la Couronne, Greffiers de Paix, Shérifs, régistrateurs, agents des terres et des bois de la Couronne, les percepteurs du revenu de la province et les Officiers et les hommes du corps de police provinciale. Sect. 13.

28o. Ne peuvent voter :

(a) Les entrepreneurs ayant un contrat non terminé et clos au

moins six mois avant le jour de la votation avec le gouvernement du Canada ou celui de la Province de Québec.

(b) Ceux qui ont prêté serment d'allégeance à une puissance étrangère, ou qui se sont fait naturaliser à l'étranger.

(c) Les personnes autres que les propriétaires, (tels que désignés dans l'article 2 du paragraphe 16 de l'acte électoral) qui sont inscrits sur la liste des électeurs mais qui depuis plus de l'an et jour ont quitté leur domicile dans la Province de Québec, pour demeurer aux États-Unis, à moins qu'elles ne soient revenues au pays avec leur famille un mois avant l'élection et dans l'intention d'y demeurer. Sec. 14.

## APRES LA VOTATION

29o. Dès que la votation est finie, faire bien attention à l'ouverture de la boîte du scrutin pour empêcher qu'on y mette quelque chose.

30o. Lorsque les bulletins sont sortis de la boîte, ne pas les perdre *au instant* de vue, tant qu'il n'a pas été décidé pour quel candidat ils doivent être comptés.

31o. S'objecter à l'admission des bulletins dans les cas suivants :

1. S'ils ne sont pas revêtus des initiales du Député-Officier-Rapporteur ;
2. S'ils ne sont pas semblables à ceux fournis par le Député-Officier-Rapporteur ;

3. S'ils s'ont marqués autrement que d'une croix :

4. Si, outre la croix, il y a quelque chose d'écrit, ou quelque *marque* qui puisse servir à identifier l'électeur ; v. g. une seconde croix ou une barre, etc. Mais il est peut-être bien de ne faire aucune objection définitive avant que le dépouillement ne soit terminé, afin de voir si l'objection tournerait pour ou contre nous.

32o Insister à ce que le Député-Officier-Rapporteur prenne note des objections et marque sur le dos des bulletins qu'elles ont été faites, et le numéro d'ordre de cette objection, etc. Sec. 185.

33o. Aussitôt le décompte des bulletins fini, faire donner au Député-Officier-Rapporteur des certificats du nombre de votes donnés pour chaque candidat, et du nombre de bulletins écartés pour chacun d'eux, et les mettre sur soi en sûreté.

34o. Aussitôt après le dépouillement du scrutin terminé, se rendre au comité central ou tout autre lieu de réunion qui sera convenu par les représentants du candidat.

75334

que  
roix  
jec-  
voir

note  
fai-

Dé-  
nnés  
acun

ndre  
par

